
264ème séance plénière

FSC Journal No 270, point 2 de l'ordre du jour

DECISION No 5/99

Le Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS),

Rappelant les dispositions de la *Charte de Paris pour une Nouvelle Europe* (*Document complémentaire*) relatives à la création d'un réseau de communication et d'autres décisions de l'ancien Conseil de la CSCE concernant l'utilisation et la gestion du réseau,

Reconnaissant que le réseau de communication de l'OSCE est important pour le succès de la mise en oeuvre des accords et des traités,

Reconnaissant aussi que le réseau de communication de l'OSCE sert à l'échange d'informations en vertu des dispositions du Document de Vienne, du Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe (FCE) et du Traité sur le régime « Ciel ouvert » ainsi qu'à d'autres communications de l'OSCE,

Rappelant la Décision No 15/97 du FCS en vertu de laquelle il a été décidé que le FCS entreprendrait un examen du Document de Vienne 1994 et, conformément à la Décision No 4/99 du FCS,

Remerciant le Ministère néerlandais des affaires étrangères des services qu'il a rendus à l'occasion de la création et de l'exploitation du réseau de communication de l'OSCE,

- Adopte le « Document relatif au réseau de communication de l'OSCE », daté du 6 octobre 1999, qui remplace, entre autres, le chapitre IX du Document de Vienne 1994.

FSC.DEC/5/99
6 octobre 1999
Annexe

DOCUMENT RELATIF AU
RESEAU DE COMMUNICATION DE L'OSCE

Octobre 1999

I. OBJET DU RESEAU DE COMMUNICATION DE L'OSCE

A) Le réseau de communication de l'OSCE est un système géré par ordinateur qui assure des liaisons directes entre les capitales des Etats participants pour la transmission de messages relatifs, entre autres, aux dispositions figurant dans le Document de Vienne, dans le Traité FCE et dans le Traité sur le régime « Ciel ouvert ». Le réseau sert de support à la préparation, à la transmission et à la réception des notifications requises en vertu des traités et accords. Il sera géré de manière à répondre aux spécifications fonctionnelles définies et approuvées par les organes responsables en vertu des traités et accords auxquels il sert de support.

B) Les Etats participants sont responsables de l'application des dispositions énoncées dans le présent document. Ils s'engagent à se rattacher au réseau et à prendre les dispositions voulues pour l'utiliser de manière efficace et au moindre coût pour échanger des communications concernant les notifications requises en vertu des traités et accords de même que d'autres questions relatives à l'OSCE. Ce réseau sera utilisé en complément des voies diplomatiques.

II. STRUCTURE D'ORGANISATION

A) Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS)

1. C'est au FCS que revient la responsabilité de gérer le réseau conformément à la décision du Conseil, réuni à Rome en décembre 1993, de dissoudre le Comité consultatif du Centre de prévention des conflits (CPC) et de confier les responsabilités de ce Comité au Comité permanent et au FCS, et conformément au mandat qui lui a été conféré dans le Document de Helsinki 1992 en ce qui concerne la mise en oeuvre des mesures de confiance et de sécurité (MDCS).

2. Le FCS informera, le cas échéant, d'autres organes liés à l'OSCE des opérations du réseau et examinera également leurs propositions d'intensifier l'usage qu'ils font de ce réseau. Le FCS assurera la coordination avec le Groupe consultatif commun (GCC) et la Commission consultative pour le régime « Ciel ouvert » (CCCO) au sujet des questions concernant, entre autres, la sécurité du réseau.

3. Le FCS demandera au Secrétaire général de tenir pleinement compte des besoins financiers découlant des décisions qu'il a prises au sujet du réseau.

B) Groupe de communications

1. Le Groupe de communications, créé en vertu du Document de Vienne 1994, est un groupe de travail qui relève du FCS et qui a les responsabilités suivantes :

a) surveillance de toutes les opérations du réseau ;

b) mise à jour et perfectionnement du Manuel des consignes d'exploitation ;

- c) conception et mise en place de la structure de communication orientée vers l'avenir ;
- d) conception et mise en place de systèmes de notification automatisés ;
- e) définition et application de mesures de sécurité du réseau ;
- f) organisation des échanges annuels automatisés de données ;
- g) agencement de la configuration du matériel et du logiciel ;
- h) accords sur des questions fonctionnelles, procédurales et techniques ;
- i) élaboration de décisions du FCS concernant le réseau, notamment révision éventuelle des dispositions financières décrites à la Section IV ci-après, les modifications du réseau, qui pourraient avoir des incidences sur les coûts, étant incorporées ;
- j) maintenance, durant un cycle de vie, du(des) système(s) de notification et du réseau ;
- k) établissement, si besoin est, et gestion de sous-groupes techniques ; et
- l) examen de toute autre question dont il peut être saisi par le FCS ou d'autres organes liés à l'OSCE.

2. Le Groupe de communications sera présidé, au nom du Président en exercice, par un représentant du Secrétaire général de l'OSCE. Le Président organise périodiquement et dirige des réunions du Groupe et présente au FCS un rapport sur les travaux dudit groupe. Il s'acquitte de ses tâches en étroite coopération avec des sous-groupes techniques. Le Groupe de communications assurera la liaison en ce qui concerne l'utilisation et le développement du réseau pour appuyer l'application de la présente Décision.

3. Le Groupe de communications se réunit trois fois par an. Des réunions supplémentaires peuvent être convoquées en fonction des besoins.

III. OPERATIONS DU RESEAU

A) Spécifications fonctionnelles

1. Les opérations du réseau sont conçues conformément aux spécifications techniques approuvées par le FCS dans la Décision FSC.DEC/3/98. Au fur et à mesure que des progrès seront réalisés dans le domaine de la technologie de l'information, le Groupe de communications réexaminera et, le cas échéant, élaborera une nouvelle mise à jour des spécifications techniques. Le FCS coordonnera les mesures à prendre au sujet des projets de mise à jour, selon le cas, avec le GCC, la CCCO ou d'autres organes liés à l'OSCE. Le CPC tiendra des archives de documents de référence liés au réseau.

2. Les Etats participants contrôleront le réseau d'une manière qui leur permette de transmettre et de recevoir des notifications 24 heures sur 24.

3. Les messages seront considérés comme des communications officielles de l'Etat qui les transmet.

4. Chaque Etat participant désignera un point de contact capable de transmettre des messages à d'autres Etats participants ou d'en recevoir et notifiera à l'avance tout changement de ce point de contact.

5. Les Etats participants peuvent convenir entre eux d'utiliser le réseau à d'autres fins.

B) Manuel des consignes d'exploitation

1. Le Groupe de communications réexaminera chaque année le Manuel des consignes d'exploitation et en fera publier une version mise à jour si nécessaire.

2. Les Etats participants utiliseront le Manuel des consignes d'exploitation et exigeront de la discipline de la part de leurs utilisateurs de façon à maximiser l'efficacité et la rentabilité du réseau. Ils assureront notamment la bonne utilisation des logiciels d'application convenus.

3. Toutes les communications officielles entre les Etats participants sur le réseau sont considérées comme des « messages ». Les communications sur le réseau effectuées au moyen d'un formulaire convenu sont considérées comme des « notifications ».

4. Les Etats participants utiliseront des formulaires disponibles dans les six langues de travail de l'OSCE pour chaque traité ou accord. Comme les formulaires sont susceptibles de modifications, le Groupe de communications fournira des avis techniques relatifs aux incidences de ces modifications sur le logiciel de notification et fera des recommandations appropriées.

5. Tout texte narratif, dans la mesure où il doit apparaître dans un tel formulaire, ainsi que les messages qui ne correspondent pas aux formulaires convenus, seront transmis dans la langue de travail de l'OSCE choisie par l'Etat qui les transmet, conformément aux dispositions du paragraphe 6 ci-dessous.

6. Les communications peuvent se faire dans chacune des six langues de travail de l'OSCE. Sans préjuger en aucune façon de la poursuite de l'emploi des six langues de travail de l'OSCE conformément aux dispositions et pratiques énoncées dans les Recommandations finales des Consultations de Helsinki, les Etats participants :

- soucieux de faciliter une utilisation efficace du réseau de communication, prendront dûment en considération les conditions pratiques indispensables à la transmission rapide et à la compréhension immédiate de leurs messages. Une traduction dans une autre langue de travail de l'OSCE sera ajoutée, en cas de besoin, pour satisfaire à ce principe;
- indiqueront au moins deux langues de travail de l'OSCE dans lesquelles ils préféreraient recevoir le message ou sa traduction.

7. Conformément à la Décision FSC.DEC/3/96, le CPC enverra aux Etats participants non reliés au réseau les messages reçus par le réseau. A cette fin, les Etats participants reliés

au réseau inscriront aussi l'adresse du CPC sur les messages à transmettre aux Etats non reliés.

IV. DISPOSITIONS FINANCIERES

A) Le réseau sera financé comme suit :

1. Les dépenses d'achat, d'installation, de configuration, d'exploitation, de perfectionnement technique et de maintenance du serveur central de courrier sont réparties sur la base du barème de répartition de l'OSCE, conformément aux règles et procédures financières de l'OSCE.
2. Chaque Etat participant est chargé de l'achat, des essais de réception, de l'installation, de l'exploitation et de l'entretien de sa station d'utilisateur final respective et de la formation du personnel requis.
3. Il incombe à chaque Etat participant de prendre en charge les frais de transmission de sa station d'utilisateur final au serveur central de courrier.
4. Il incombe également à chaque Etat participant de couvrir les frais de transmission des messages du serveur central de courrier aux destinataires. Ces frais sont calculés par le module comptable du serveur central de courrier et imputés à chaque Etat par l'intermédiaire du CPC. Conformément à la Décision FSC.DEC/9/98, le CPC facture une fois par an ces frais à chaque Etat participant.

B) Le Groupe de communications s'efforcera de définir des méthodes économiques de transmission des messages, notamment de trouver d'autres moyens de communication.